



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 JUILLET 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B280

OBJET : Ressources - Commande publique - Mise en place d'un partenariat définissant les modalités et conditions tarifaires préférentielles pour l'achat de matériels et services courants par la C.P.A. et ses communes membres - Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour une période de 4 ans

Le 17 juillet 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle du Bois de l'Aune à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 juillet 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à MANCEL Joël – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à MARTIN Régis – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

02_5_13

BUREAU DU 17 JUILLET 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Mise en place d'un partenariat définissant des modalités et conditions tarifaires préférentielles pour l'achat de matériels et services courants par la Communauté du Pays d'Aix et ses communes membres - Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour une période de 4 ans

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

En application des dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix a recours, pour certains de ses achats, à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Au regard du volume d'achat annuel et pluriannuel que cela représente, des conditions tarifaires plus avantageuses ont été négociées et s'inscrivent dans la convention de partenariat entre l'UGAP et la Communauté du Pays d'Aix qui est soumise à l'approbation du Bureau communautaire.

Des dispositions ont été prises dans cette convention pour que les communes membres de la CPA bénéficient automatiquement de ces conditions tarifaires préférentielles, lorsqu'elles souhaiteront passer des commandes auprès de l'UGAP

Exposé des motifs :

L'UGAP propose aux collectivités locales 5 univers d'achat :

- ➔ L'Univers Véhicules qui comprend les véhicules industriels et spécialisés, les véhicules légers et le carburant en vrac.

- ➔ L'Univers Informatique et Consommables qui comprend les consommables et matériels informatiques et les matériels de reprographie.
- ➔ L'Univers Mobilier et équipement général qui comprend le mobilier de bureau, d'accueil et de réunion, le mobilier collectif ; le mobilier scolaire et petite enfance, le mobilier urbain, les produits et équipements d'hygiène et entretien, l'équipement général et la restauration professionnelle.
- ➔ L'Univers Services qui comprend de nombreuses prestations, telles que les contrôles techniques et réglementaires, de la maintenance multi technique, du nettoyage, du déménagement, du gardiennage, des prestations d'accueil et la fourniture de combustibles.
- ➔ L'Univers Médical qui comprend le matériel biomédical, le mobilier et équipements médicaux, les consommables médicaux et biomédicaux.

Pour chacun de ces univers, l'UGAP applique 3 types de tarifications :

- ➔ La tarification sans aucune remise ou tarification « Tout Client », telle qu'elle résulte de ses catalogues, lorsque l'acheteur recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume.
- ➔ La tarification avec remise sur le prix de vente ou tarification « Grands Comptes » pour des volumes d'achat plus importants. Cette tarification s'opère automatiquement selon des seuils définis par l'UGAP.
- ➔ Encore plus intéressante, la tarification avec remise sur le taux de marge de l'UGAP ou tarification « Partenariale ». Cette tarification nécessite la conclusion d'une convention selon des seuils définis par l'UGAP.

Jusqu'à présent, la CPA et ses communes membres se sont vues appliquer dans leurs achats respectifs à l'UGAP soit la tarification « Tout Client », soit la tarification « Grands Comptes ». Ainsi, par exemple, les dépenses de la CPA et de ses communes membres en 2013 enregistrées par l'UGAP en 2013 ont été les suivantes :

Univers	Dépenses 2013 HT avec tarification TOUT CLIENT	Dépenses 2013 HT avec tarification GRAND COMPTE	SOUS-TOTAL PAR UNIVERS
Univers Véhicule	723 453 €	2 092 524 €	2 815 977 €
Univers Informatique et Consommables	1 237 815 €	535 316 €	1 773 131 €
Univers Mobilier et équipement général	309 985 €	996 854 €	1 306 839 €
Univers Services	127 864 €	300 153 €	428 017 €
Univers Médical	53 752 €		53 752 €
TOTAL 2013	2 452 869 €	3 924 877 €	

Dans ce contexte, afin de bénéficier de la tarification la plus intéressante, il est proposé aujourd'hui de conclure avec l'UGAP la convention de partenariat annexée ci-après.

Cette convention est prévue pour une durée de 4 ans, et bénéficiera de droit aux communes membres de la CPA. Elle pourra également bénéficier ultérieurement aux entités adjudicatrices que la CPA finance ou contrôle à la demande de cette dernière.

Elle stipule que la CPA s'engage sur les seuils minimum suivants :

- 10 M€ HT sur 4 ans pour l'univers Véhicules
- et 5 M€ HT sur 4 ans pour les autres univers, hormis l'univers Médical où aucun seuil d'engagement n'est pris, compte-tenu du faible volume de dépenses annuelles de la CPA et de ses communes membres.

La convention prévoit un bilan annuel des dépenses effectives. En cas de non atteinte des seuils, l'UGAP se réserve le droit de proposer à la CPA un réajustement de ses besoins et des conditions tarifaires, sans aucun effet rétroactif sur les remises déjà consenties.

Sur la base de ces engagements, la convention permet à la CPA et ses communes membres de bénéficier :

- de la tarification Grands Comptes pour l'univers Médical
- et de la tarification Partenariale pour les autres univers.

Enfin, cette convention n'emporte aucune obligation exclusive d'achat à la charge de la CPA ou des communes auprès de l'UGAP qui demeurent libres des modalités d'organisation de leurs achats.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code des marchés publics pris en son article 9,

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation à signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ainsi que tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention à passer entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) définissant, notamment, les conditions tarifaires préférentielles.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention et les documents y afférents.

ANNEXE :
CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR
LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre : la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence,
Hôtel de Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Président ;

ci-après dénommée « **la CPA** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu la délibération du bureau du 17 juillet 2014 autorisant le Président de la Communauté du Pays d'Aix à signer la présente convention ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation et mutualisation des achats, la Communauté du Pays d'Aix a souhaité pouvoir satisfaire tout ou partie de ses besoins en fournitures et services en recourant à l'UGAP par le biais d'une convention de partenariat lui offrant ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par la présente convention, des conditions tarifaires minorées et ce dans un environnement juridique sécurisé.

Par bénéficiaire, on entend toute commune, membre de la Communauté du Pays d'Aix, quelle que soit sa date d'intégration dans la Communauté, et au profit duquel il est stipulé les clauses tarifaires ci-après.

Par prestataire, on désigne de façon générique les titulaires des marchés publics conclus par l'UGAP, qu'il s'agisse de fournir des biens ou de réaliser des prestations de service.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la CPA satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités de participation de la CPA aux procédures de mise en concurrence que l'UGAP met en place.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant à la CPA de faire bénéficier ses communes membres et les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention. La convention n'emporte aucune obligation à la charge des bénéficiaires.

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que la CPA s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexes 3 à 7 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achats y figurant se fait en considération des volumes d'achat de la CPA cumulés, le cas échéant, à ceux des bénéficiaires visés à l'article 3 ci-après sur la durée de la présente convention.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de la CPA et ses bénéficiaires, d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP, d'autre part.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5M€ HT sur ledit univers sur la durée restant à courir de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant de la CPA, figurant en page 1, par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception ou par écrit à l'adresse suivante :

Union des groupements d'achats publics (UGAP)
Monsieur le directeur du développement et des partenariats
1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne
77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension souhaitée entre en vigueur à compter de la réception par la CPA de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution et la tarification applicables.

Article 3 – Périmètre du partenariat

La CPA et toutes les communes membres de la CPA sont éligibles de droit au bénéfice des dispositions de la présente convention.

La CPA peut, à tout moment, solliciter l'intégration des communes membres désirant bénéficier de la présente convention, ainsi que de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle. Pour ce faire, elle adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la CPA de la validation de l'UGAP.

La liste figurant en annexe 2 sera amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires autres que les communes membres de la CPA. L'UGAP transmet l'annexe ainsi modifiée à la CPA.

Article 4- Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexes 3 à 7 pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage notamment à lancer les procédures de mise en concurrence nécessaires pour éviter les ruptures d'offres.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer la CPA, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 5 – Conditions tarifaires

5.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexes 3 à 7 de la présente convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT des fournitures, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement, en vigueur au moment de la réception de la commande.

Les taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en cas de nouvelle délibération du conseil d'administration de l'UGAP modifiant les conditions tarifaires de la centrale d'achat. En telle circonstance, les nouveaux taux applicables seront notifiés à la CPA par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception de son information.

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées. Lorsque le montant des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant des besoins à satisfaire figurant en annexes 3 à 7, et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes.

En l'absence de réponse du partenaire dans un délai d'un mois, l'UGAP procède au réajustement proposé, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

5.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, l'ensemble des bénéficiaires des dispositions de la présente convention bénéficie, dès sa signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe « Conditions générales de tarification », et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

Article 6 – Documents contractuels

Les relations entre la CPA et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes (annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP », annexe 2 « liste des bénéficiaires » et annexes 3 à 7 « nature et étendue des besoins à satisfaire ») ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 7 – Commandes

7.1 Modalités de passation des commandes

LA CPA et ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (pour les fournitures de bureaux, les consommables, les produits d'hygiène et d'entretien, le carburant notamment) ;

- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique (pour les véhicules, notamment) ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures (maintenance des matériels notamment).

7.2 Documents préalables

Dès signature de la convention et avant toute commande de carburant vrac, la CPA transmet à l'UGAP la fiche carburant ainsi que l'attestation TIPP.

7.3 Personnes habilitées à passer commande

Le cas échéant, la CPA et ses bénéficiaires communiquent, par écrit, à l'UGAP, la liste des personnes habilitées à solliciter et valider les devis, ainsi que les coordonnées des ordonnateurs dont ils dépendent.

7.4 Transmission des commandes aux fournisseurs

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires (titulaires des marchés passés par l'UGAP) le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Pour les commandes de carburant et aux fins de transmission au(x) prestataire(s) du/des marché(s) dans la journée même, les commandes sont passées :

- soit par l'outil de commande en ligne, avant 17h00 ;
- soit par télécopie auprès de la direction interrégionale de l'UGAP de rattachement, avant 16h00.

7.5 Minimum de commande pour l'achat de carburant

Le minimum de commande est de 2.000 litres pour les commandes de carburant. Cette quantité s'augmente par tranche de 1.000 litres. Ce minimum s'apprécie par commande et par lieu de livraison.

7.6 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 6 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe la CPA, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations visées aux annexes 3 à 7.

Concernant l'achat de carburant, le prestataire n'est pas tenu de procéder à la livraison si les cuves de la CPA ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées par le représentant de la CPA ou du bénéficiaire.

En tant que de besoin, un représentant de l'UGAP peut assister à ces opérations, notamment pour les opérations concernant les véhicules « têtes de série ».

Article 8 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par la CPA et les bénéficiaires de la présente convention, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance de la délégation régionale de l'UGAP compétente qui se charge du règlement.

Elle communique dans un délai moyen de 72 heures, sauf stipulations plus favorables figurant aux CGE, à compter de l'information faite par la CPA :

- les mesures prises pour remédier au problème
- les sanctions adoptées le cas échéant.

Article 9 – Relations financières entre les parties

9.1 Paiements dus à l'UGAP

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

9.2 Versement d'avances

Il peut être versé à l'UGAP des avances à la commande dans les conditions fixées par le décret susvisé du 30 juillet 1985 modifié, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Il peut notamment être versé une avance lorsque le délai de livraison est supérieur ou égal à 60 jours.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avances versé (par exemple, pour le versement d'avances à 100%, le taux de marge nominal est minoré de 0,5%).

Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs, lorsque le marché le prévoit, des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, la CPA verse à l'UGAP, le cas échéant, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

9.3 Reversement des pénalités de retard

Les pénalités de retard sont reversées aux partenaires dans les conditions définies à l'article 7 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500€ HT perçue par l'UGAP sur son fournisseur est reversée dans la proportion des trois-quarts (75%) au profit de l'utilisateur payeur.

Article 10 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

10.1 Transmission du programme d'appel d'offres

L'UGAP, adresse, chaque fin d'année, à la CPA, le programme d'appel d'offres de l'année suivante. La CPA en informe ses bénéficiaires.

10.2 Intégration des besoins dans les cahiers des charges de l'UGAP

La CPA, après avoir recueilli l'avis de ses bénéficiaires, pourra solliciter l'UGAP pour l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Dans un souci d'amélioration constante de son offre, l'UGAP prend en compte ces demandes d'évolution de la manière la plus efficiente possible pour autant que ces demandes puissent s'inscrire dans l'objectif de mutualisation et de massification des procédures de l'UGAP, qu'elles ne modifient pas l'objet du marché, qu'elles ne restreignent pas la concurrence et qu'elles restent conformes aux besoins et aux standards du marché.

10.3 Co prescription

Lorsque la CPA et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau pour lequel l'UGAP ne dispose pas d'offre, la CPA s'adresse à l'UGAP en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue de la manière suivante :

La CPA désigne une personne chargée de centraliser les besoins et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'UGAP pendant toute la préparation du marché concerné. Cette personne est ci-après dénommée « référent ».

- Expression des besoins

En regard des informations recueillies auprès de la CPA et ses bénéficiaires et transmis par le référent, l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges.

Ces cahiers des charges sont transmis au référent qui centralise les avis des éventuels de la CPA et ses bénéficiaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A compter de la réception du cahier des charges, le référent fait parvenir par écrit à l'UGAP ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

- Procédure de sélection des prestataires

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataire(s) à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

- Choix des titulaires des offres :

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres. Le référent est invité par l'UGAP à participer à la réunion.

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en application des modalités de l'article 9.1 ou 9.2 du code des marchés publics.

- Respect des engagements :

Lorsque les volumes d'engagement communiqués par lettre d'engagement de la CPA participent à la définition de l'engagement porté par l'UGAP dans le cadre d'une procédure d'achat, notamment lorsque la CPA sollicite l'UGAP en tant qu'opérateur d'achat, le non-respect par la CPA de son engagement, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge par celle-ci des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Article 11 - Confidentialité

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP, la CPA et ses bénéficiaires dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

Article 12 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et la CPA désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par la CPA feront l'objet d'une diffusion à ses bénéficiaires.

Un comité de suivi réunissant la CPA, l'UGAP et tout représentant des bénéficiaires qui le souhaiterait est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 13 – Retour statistique

L'UGAP adresse trimestriellement à la CPA un rapport d'activité des opérations effectuées, par univers et par entité, et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Un rapport annuel d'activité comprend a minima la consommation par univers et par entité (la CPA – bénéficiaires) en regard avec les engagements initiaux. Il peut faire l'objet d'une présentation lors de la réunion annuelle du comité de suivi défini à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 15 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par la CPA pour une durée de 4 ans.

L'application des dispositions tarifaires établies dans les conditions définies à l'article 5 prend effet dès configuration du système d'information de l'UGAP et au plus tard un mois après la date de signature de la présente convention.

Article 16 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de cinq mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

Article 17 – Amendements et clause d'adaptation

En dehors de modifications emportant une augmentation des tarifs applicables, toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties, nonobstant toute délibération du bureau communautaire.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Aix-en-Provence, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Pour la Présidente,
Le Premier Vice-président
de la Communauté
du Pays d'Aix-en-Provence**

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Gérald BRAMOULLÉ

Alain BOROWSKI

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS, PAR LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

GROUPES DE TARIFICATION		Seuils 2014	Taux 2014	HIERARCHIES PRODUITS	
1	Multimédia	Néant	Néant	A	AUDIOVISUEL
2	Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	MACHINES DE BUREAU
3	Matériel technique pédagogique	>100 000	2, 00 %	C F	INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE EQUIPEMENT INDUSTRIEL
4	Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	TELECOMMUNICATION ET RE-SEAUX
5	Equipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	EQUIPEMENT GENERAL SECURITE LAMPES LAMPES
6	Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	E02159 G17	PROTECTION INDIVIDUELLE EPI
7	Matériel biomédical et Mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1, 50% 2, 00% 2, 50% 3, 00%	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H11 H12 H13 G04277 G04G05	MOBILIER MEDICAL IMAGERIE MEDICALE EXPLORATIONS FONCTIONNELLES ANESTHESIE REA SOINS INTENSIFS TECHNIQUES OPERATOIRE (hors instrumentation) LABORATOIRES D'ANALYSE DESINFECTION STERILISATION HYGIENE THERAPIES PHYSIQUES SUPPLEANCES FONCT. PRESTATION ETUDES PRESTATION SERVICES EQUIPEMENTS DE SECOURS CHARIOT CHARIOT DE DISTRIBUTION DE REPAS (hors consommables et droit d'usage)
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimedia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2, 00% 2, 50% 3, 00%	I A03028 A01126 A01502 A01782 A08784 A0809A A0809B A0809C A03043	INFORMATIQUE (hors tablettes numériques) LABORATOIRE MULTIMEDIA TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS CLASSES MOBILES VIDEOPROJECTEURS TERMINAUX VISIOCONFERENCE INFRASTRUCTURES VISIOCONFERENCE PRESTATIONS LONGUE DUREE VISIOCONFERENCE PRESTATIONS PONCTUELLES VISIOCONFERENCE BALADODIFFUSION

9	Mobilier scolaire et collectif et Textile	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3, 00% 4, 00% 6, 00% 7, 00%	J K	MOBILIER COLLECTIF MOBILIER SCOLAIRE
10	Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3, 00% 4, 00% 5, 00%	L	MOBILIER DE BUREAU
11	Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1, 00% 1, 50% 2, 00%	M03 M07 M08 M12 M14 M15 M17 M18 M20 M21 M26M08	DEMENAGEMENT GARDIENNAGE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ESPACES VERTS TRAITEMENT DECHETS DEEE PRESTATIONS D' ACCUEIL CONTRÔLE TECHNIQUE ET AUDIT ASCENSEURS CONTRÔLE REGLEMENTAIRE DES BATIMENTS MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE BIO NETTOYAGE PERFORMANCE OFFRE-SUIVI NETTOYAGE
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2, 00% 3, 00%	N01 N03 N04 I09	CONSOMMABLES (hors librairie) CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAPIER CONSOMMABLES SUPPORTS
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	VEHICULES (hors LLD et location batteries)
14	Produits d' hygiène et d' entretien	Néant	Néant	N05 G15	HYGIENE ET ENTRETIEN
15	Carburants	Néant	Néant	N02	PRODUITS PETROLIERS
16	Services de télécommunication	Néant	Néant	M06 M16 M24 M25	PRESTATION TELECOM -TELEPHONE FIXE PRESTATION TELECOM -LIAISONS DE DONNEES PRESTATION TELECOM-CONF. AUDIO-WEB PRESTATION TELECOMM-AUDIT TEL. FIXE

NB : cf article 5.2 pour l'application des minorations maximales au 1^{er} euro pour la présente convention

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé,

par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (RÉVISION 2013)

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobiliier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Equipement général	Mobiliier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %			3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %			3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								
(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans) (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes : 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne) 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)									

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- acquisition de véhicules de transport en commun,
- acquisition de véhicules légers et utilitaires légers,
- acquisition de véhicules industriels et engins spéciaux,
- acquisition de véhicules incendie et de secours,
- acquisition de véhicules électriques,
- acquisition d'embarcations,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée.

Autres segments :

- fourniture de cartes accréditives (sous réserve d'aboutissement de la procédure en cours),
- fourniture de carburant en vrac et lubrifiants,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et/ou légers.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la CPA décrits ci-dessus sont estimés à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4 % (à l'exception des lubrifiants dont le taux est de 5%).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12€/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10€/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;
- mobilier collectif ;
- mobilier scolaire et petite enfance ;
- mobilier urbain.

Segments d'achats « équipement général » :

- produits et équipements d'hygiène et entretien ;
- équipement général ;
- restauration professionnelle.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la CPA décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8% pour le mobilier,
- à 5% pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

ANNEXE N°5

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la CPA décrits ci-dessus sont estimés à 5 M € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5,5% sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°6

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- informatique bureautique (micro-ordinateur, composant PC, périphérique, imprimante, logiciels) ;
- matériels de reprographie ;
- télécom ;
- serveurs ;
- réseaux ;
- audiovisuel ;
- multimédia ;
- visioconférence ;
- gestion des flux sortants de courrier ;
- solutions de traçabilité code-barres et mobilité.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- PII en unités d'œuvre
- PII en mode projet

ETENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins estimés de la CPA décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis

- à 5% pour les segments « informatiques »,
- à 6% pour les segments « consommables de bureau »,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et en mode projet (marchés exécutés).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Le taux de marge pour la mise à disposition de marchés subséquents ayant pour objet la réalisation de prestations intellectuelles informatiques en mode projet est établi à 2,5% du montant du marché subséquent à notifier, sous réserve du minimum de rémunération fixé à 20 000 € HT

OBJET : Ressources - Commande publique - Mise en place d'un partenariat définissant les modalités et conditions tarifaires préférentielles pour l'achat de matériels et services courants par la C.P.A. et ses communes membres - Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour une période de 4 ans

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

22 JUL. 2014